



# Lycée Professionnel Jacques Dolle

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION – Mis à jour le 14 avril 2014

Le service de restauration du lycée Jacques DOLLE est géré dans le cadre d'un service de restauration et d'hébergement.

La demi-pension est un service proposé aux familles. L'inscription à ce service est conditionnée au respect du présent règlement intérieur, qui vient compléter le règlement intérieur général du lycée.

## I. INSCRIPTION ET MODIFICATION DE REGIME

L'inscription de l'élève à la demi-pension constitue un engagement pour l'année scolaire entière.

Les modifications de régime ne sont possibles que d'un trimestre à l'autre. Les repas étant commandés trois semaines à l'avance, la modification de régime doit être demandée par écrit au service de l'intendance trois semaines au moins avant la fin du trimestre et pour un motif valable, à l'appréciation du chef d'établissement. Elle entre en vigueur au trimestre suivant.

Une modification de régime ne peut être réalisée en cours de trimestre que dans les cas suivants :

- déménagement de la famille ;
- problèmes de santé (certificat médical à fournir) ;
- problèmes graves (à l'appréciation du chef d'établissement).

A titre exceptionnel, un élève externe au service de restauration pourra accéder à la demi-pension en achetant un ticket « repas occasionnel élève » au tarif fixé en Conseil d'administration et validé par le Conseil régional.

## II. HORAIRES D'OUVERTURE

Le service de demi-pension fonctionne du lundi au vendredi :

- A partir de 11h00 pour le personnel de service et les surveillants de la demi-pension ;
- 

- De 11h30 à 12h00 et de 12h25 à 13h00 (12h45 les mercredis) pour les élèves, convives et personnes extérieures à l'établissement.

## III. MODALITES FINANCIERES

Le tarif de la demi-pension est forfaitaire. Il n'est pas fonction du nombre de repas pris. Du fait de la durée différente des trimestres, il est payable en trois termes inégaux. Pour chaque trimestre, la demi-pension est payable d'avance à réception de la facture.

Le découpage des trimestres pour la demi-pension est le suivant :

- 1er trimestre : septembre / décembre
- 2nd trimestre : janvier / mars
- 3ème trimestre : avril / juin

### Tout trimestre commencé est intégralement dû.

Lors de la première inscription, il est remis à chaque élève une carte magnétique, strictement personnelle, qui doit être passée à la borne du self à chaque repas pris à la demi-pension.

En cas de perte ou de dégradation de cette carte, il convient de se présenter au secrétariat de l'Intendance pour la remplacer après le paiement d'une somme de 3,20 € et la fourniture d'une photographie d'identité.

## IV. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Toutes les règles de vie en commun, et notamment les règles de politesse et de courtoisie à l'égard du personnel et des autres élèves s'appliquent au service de restauration.

L'exclusion temporaire pour motif disciplinaire de ce service peut, de ce fait, être prononcée par le Chef d'établissement ; l'exclusion définitive pour motif disciplinaire relevant quant à elle, du Conseil de discipline.



# Lycée Professionnel Jacques Dolle

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION – Mis à jour le 14 avril 2014

## V. LES REDUCTIONS

### 1/ Bourses nationales

Pour les familles des élèves demi-pensionnaires bénéficiant d'une bourse nationale, le paiement s'effectuera uniquement après le calcul fait par le Service d'Intendance.

Un avis aux familles sera envoyé dès que la liste des Boursiers sera arrêtée par la Direction académique des services de l'Education nationale.

La famille devra payer le reliquat des frais, déduction faite du montant de la bourse.

### 2/ Remises de principe

Une remise dite « Remise de principe » peut être effectuée à partir de 3 enfants scolarisés en qualité de demi-pensionnaires ou d'internes dans des Etablissements Public du second degré (collège ou lycée).

Le responsable légal des élèves concernés doit en faire la demande par écrit auprès du service d'intendance au début de l'année scolaire en précisant les noms, les prénoms et les établissements des autres membres de la fratrie (fournir une attestation de scolarité indiquant le régime des enfants).

### 3/ Remises d'ordre (réduction)

Une réduction des frais d'hébergement, appelée remise d'ordre, peut être accordée en cas de nécessité. Elle est accordée d'office dans les cas suivants :

- **Stages**
- **Voyage scolaire de plus d'une journée**
- **Fermeture exceptionnelle de la demi-pension**
- **Exclusion définitive de l'établissement**
- **Exclusion provisoire de l'établissement supérieure à cinq jours ouvrables consécutifs**

- **En cas d'absence pour pratique religieuse reconnue par le ministère de l'Education (dans le respect des dates officielles) et sur demande écrite du responsable légal de l'élève.**

Remise d'ordre accordée sous conditions et sur demande écrite de la famille :

- **Maladie à partir de 15 jours d'absences avec certificat médical (demande + certificat médical à amener au Secrétariat de l'Intendance dans les 48h suivants le retour de l'élève au lycée)**
- **Changement de catégorie en cours de trimestre pour des raisons majeures dûment justifiées (changement de domicile de la famille...)**

### 4/ Aides sur Fonds social des Cantines

En cas de difficultés financières, les familles peuvent demander un dossier de fonds social au secrétariat d'intendance dès réception de la facture et doivent rencontrer l'Assistante sociale du lycée.

Une Commission se réunit une fois par trimestre. Après avoir instruit les dossiers (dûment remplis et sur présentation des justificatifs demandés), des aides partielles peuvent être accordées. Dans tous les cas, l'anonymat et la confidentialité seront assurés.

Il est important de souligner que cette aide financière ne peut être accordée que si la famille en fait la demande et qu'elle ne peut revêtir un caractère systématique.

Chaque trimestre, la famille doit, si elle le souhaite, renouveler sa demande par courrier à l'attention du Chef d'établissement.

## VI. EXEAT

Le certificat de radiation, nécessaire pour s'inscrire dans un autre établissement, ne pourra être établi qu'après paiement intégral des frais de demi-pension.